



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2024-013

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2023-12-09-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2022-07-06-00001 du 6 juillet 2022 portant modification des membres du comité départemental des services aux familles (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

87-2024-01-16-00006 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Elisa CROUZIER (2 pages)

Page 6

87-2024-01-16-00005 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Salomé DUCLUZEAU (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

87-2024-01-10-00003 - Convention d utilisation et mise à disposition pour le Secrétariat Général pour l Administration du Ministère de l Intérieur Sud-Ouest, d un immeuble dénommé « Hôtel de police » situé 84 avenue Émile Labussière à LIMOGES. ??Convention n° 087-2023-0001 du 10 janvier 2024??(numéro interne 2024 : n° 87-2023-000001)?? (7 pages)

Page 12

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2024-01-17-00001 - Arrêté préfectoral??portant interdiction de détention, de transport, d utilisation d artifices de divertissement?? et d articles pyrotechniques??le vendredi 19 janvier 2024 de 16 h à minuit (2 pages)

Page 20

87-2024-01-16-00007 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à Monsieur Bernard DUMONT. (1 page)

Page 23

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2023-12-26-00003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)

Page 25

87-2023-12-26-00004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)

Page 27

87-2023-12-26-00005 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)

Page 29

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-12-09-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2022-07-06-00001
du 6 juillet 2022 portant modification des
membres du comité départemental des services
aux familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D 214-3 ;
Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François Pesneau, Préfet de la Haute-Vienne ;
Vu le courriel du 24 octobre 2023 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les modifications sont aux désignations qui suivent :

Représentants des services de la caisse d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leur directeur :

Titulaires :

Mme Elodie Raynaud, directrice adjointe de la CAF de la Haute-Vienne (en remplacement de M. Sébastien Blanchard – directeur adjoint de la CAF de la Haute-Vienne)

Suppléants :

Mme Elodie Raynaud, directrice adjointe de la CAF de la Haute-Vienne (suppléante de M. Dominique Troudet, directeur de la CAF de la Haute-Vienne) en remplacement de M. Sébastien Blanchard – directeur adjoint de la CAF de la Haute-Vienne.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne .

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2024-01-16-00006

Arrêté préfectoral portant attribution de
I habilitation sanitaire à Madame Elisa CROUZIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Elisa CROUZIER née le 22 mai 1997 à ATHIS-MONS et domiciliée professionnellement au 3, Cheuger – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Elisa CROUZIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Elisa CROUZIER administrativement domiciliée au 3, Cheuger – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et dont le domicile professionnel administratif se situe à la SELARL Vétérinaire des Lilas – 1, avenue Charles Ferrand – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Elisa CROUZIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Elisa CROUZIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 janvier 2024

**Pour la directrice,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,**

Anne BEUREL

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2024-01-16-00005

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Salomé
DUCLUZEAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Salomé DUCLUZEAU née le 5 mai 1997 à PARIS XIX et domiciliée professionnellement au 13, rue de la Promenade – 87520 CIEUX - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Salomé DUCLUZEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Salomé DUCLUZEAU administrativement domiciliée au 13, rue de la Promenade – 87520 CIEUX et dont le domicile professionnel administratif se situe à la clinique vétérinaire – La Châtaigneraie – 1, avenue des Roses – 87240 AMBAZAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Salomé DUCLUZEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Salomé DUCLUZEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 janvier 2024

**Pour la directrice,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,**

Anne BEUREL

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00003

Convention d'utilisation et mise à disposition
pour le Secrétariat Général pour
l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Ouest, d'un immeuble dénommé « Hôtel
de police » situé 84 avenue Émile Labussière à
LIMOGES.

Convention n° 087-2023-0001 du 10 janvier 2024
(numéro interne 2024 : n° 87-2023-000001)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087- 2023- 0001

Limoges, le 10 janvier 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest, représenté par Monsieur Nicolas HESSE, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé « Hôtel de police » situé à LIMOGES, 84 avenue Emile Labussière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la police nationale dans le département de la Haute-Vienne, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à LIMOGES, 84 avenue Emile Labussière, édifié sur les parcelles cadastrées BO-372, BO-374, BO-826, BO-827, d'une superficie totale de 15831 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 138344/205589.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 7745 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 6788,25 m²;
- Surface utile brute assortie du ratio : 6010,23 m².

Au 6 novembre 2023, 352,30 résidents sont recensés dans l'immeuble (nombre de résidents calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,27 mètres carrés par résident.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention (annexe 2).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 79,26 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service utilisateur,

Le préfet
Délégué pour la défense et la sécurité
Nicolas HESSE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Par délégation
Jacques PECH
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet,
François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-01-17-00001

Arrêté préfectoral
portant interdiction de détention, de transport,
d utilisation d artifices de divertissement
et d articles pyrotechniques
le vendredi 19 janvier 2024 de 16 h à minuit



**Arrêté préfectoral
portant interdiction de détention, de transport, d'utilisation d'artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques
le vendredi 19 janvier 2024 de 16 h à minuit**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que le 19 janvier 2024, une rencontre de football opposant le FC Bergerac à l'Olympique Lyonnais, comptant pour les 16èmes de finale de la Coupe de France, est organisée au stade de Beaublanc, à Limoges ;

Considérant que les fumigènes et autres engins explosifs que pourraient détenir des supporters ultras sont susceptibles d'être utilisés comme armes par destination ;

Considérant que l'usage inconsidéré de fumigènes ou autres engins explosifs sur la voie publique et dans une enceinte sportive est susceptible de constituer un trouble à l'ordre public et notamment à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou des violences urbaines consiste à utiliser du matériel de feu d'artifice et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution et d'achat à emporter ;

Considérant que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et des violences ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 janvier 16 h et jusqu'au 19 janvier 2024 à 23h59, dans le périmètre incluant, à Limoges, le parc municipal des sports de Beaublanc, le boulevard de Beaublanc, la rue de Saint-Gence, la rue de Bellac, la rue Joseph Guillemot et la rue Vaucanson, la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique sont interdits.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, le maire de Limoges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, SIGNÉ le 17 janvier 2024

Le Préfet,

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-01-16-00007

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à
Monsieur Bernard DUMONT.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté du 16 janvier 2024
portant attribution de l'honorariat**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Bernard DUMONT a exercé 19 ans et 2 mois de mandat électif en qualité de maire de la commune d'Eybouleuf (87) ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Bernard DUMONT, ancien maire d'Eybouleuf, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 16 janvier 2024

Le préfet,

Signé

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-26-00003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 24 novembre 2023 émanant de M. Thierry DEVAUD, responsable Midi Auto 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024, dans son établissement situé 121, rue de Feytiat à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Thierry DEVAUD, responsable Midi Auto 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024**, dans son établissement situé 121, rue de Feytiat à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 décembre 2023

**Le Préfet
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Signé
Hélène MONTELLY**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-26-00004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 24 novembre 2023 émanant de M. Jean-Christophe BOUSSAVIE, directeur de site ITAL AUTO 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024, dans son établissement situé 19, avenue des Cambuses à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Jean-Christophe BOUSSAVIE, directeur de site ITAL AUTO 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024**, dans son établissement situé 19, avenue des Cambuses à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 décembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
signé
Hélène MONTELLY**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-26-00005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 29 septembre 2023 émanant de M. Cyril CANARD-DEBARD, directeur de la SAS CARS DIFFUSION 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024, dans son établissement situé 111, rue de Feytiat à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Cyril CANARD-DEBARD, directeur de la SAS CARS DIFFUSION 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024**, dans son établissement situé 111, rue de Feytiat à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 décembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
signé
Hélène MONTELLY**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr